



Réforme Sarkozy : une loi injuste et inefficace

(3ème édition - 17/01/11)

Ce n'est pas parce qu'une loi est votée qu'elle devient moins injuste ou plus efficace. La loi Sarkozy-Fillon de réforme des retraites adoptée le 9 novembre est injuste en ce qu'elle impose des règles insupportables pour ceux qui ont commencé à travailler tôt, pour ceux qui enchaînent les emplois précaires ou pénibles, pour les femmes et les jeunes. Mais le Gouvernement a bien l'intention de l'appliquer, et mieux vaut bien la connaître pour faire valoir ses droits. S'agissant des fonctionnaires, et même si de nombreux décrets d'application manquent, les intentions sont claires, les régressions multiples, et l'application brutale, comme le montrent les pages qui suivent.

Cette loi est également inefficace : deux des articles constituent de facto une reconnaissance du fait que cette « réforme » est une mauvaise réponse et ne résout rien. L'article 16 prévoit dès le 1er semestre 2013 une réflexion sur un changement de système permettant notamment de « faciliter le libre choix du moment du départ » (contrairement à ce qu'impose le recul de l'âge minimum à 62 ans) ! L'article 89 prévoit qu'au cours de la même année 2013 un rapport au Parlement devra formuler des « propositions en vue de prendre en compte la pénibilité à effets différés » (c'est-à-dire l'impact sur l'espérance de vie avec ou sans incapacité de travail, contrairement à ce que prévoit la réforme, qui ne prend en compte que l'incapacité de travail constatable à l'âge de départ) !

Même si la contestation que nous portons concerne aussi la situation de l'emploi, l'austérité imposée aux salariés ou encore la politique fiscale, le dossier des retraites n'est pas clos. Cette loi doit être abrogée et une nouvelle réforme, s'appuyant sur de véritables négociations avec les organisations syndicales, mise en chantier. Le texte actuel est inspiré d'abord par une politique qui consiste à faire payer la crise aux salariés et favoriser la finance, une politique à l'œuvre dans d'autres domaines aussi. Elle vise particulièrement les agents de l'Etat, qui subissent suppressions d'emplois et gel des salaires. Elle doit être contestée sans relâche jusqu'à obtenir des reculs significatifs.

Les conséquences de la loi Sarkozy-Fillon :

- | | |
|---|--------|
| – Age minimum d'ouverture des droits | page 2 |
| – Départ anticipé : cas des carrières longues | page 2 |
| – Départ anticipé : cas des parents de 3 enfants | page 3 |
| – taux de cotisation | page 4 |
| – date d'effet de la demande de retraite | page 4 |
| – minimum de pension | page 5 |
| – durée de service minimum et validation des services auxiliaires | page 6 |
| – cessation progressive d'activité | page 6 |
| – création d'une caisse de retraite | page 6 |
| – Rappel : les principales règles de calcul de la pension | page 7 |

Edition corrigée (des erreurs s'étaient glissées en ce qui concerne le service actif)

Age minimum d'ouverture des droits

Un agent de l'Etat (fonctionnaire ou contractuel) ne peut pas demander sa mise à la retraite avant d'avoir atteint un âge minimum ; il peut poursuivre son activité au-delà de cet âge dans la limite d'un âge maximum où il sera mis à la retraite d'office (sauf dérogation) ; cet âge maximum correspond à celui où la décote s'annule automatiquement.

La réforme consiste à reculer l'âge de la retraite pour tous (âge minimum d'ouverture des droits et âge où la décote s'annule). L'âge minimum n'est pas applicable aux fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants **(ou parents d'un enfant handicapé à plus de 80 %)** remplissant certaines conditions et est différent – sous certaines conditions pour les fonctionnaires appartenant aux corps classés en service actif et pour certains agents ayant commencé à travailler tôt.

Pour la CFDT, c' est l'injustice fondamentale ! Tout le monde, qu'il ait un métier physique ou non, qu'il soit exposé à des conditions ou des horaires de travail difficiles ou non, qu'il ait subi la précarité (femmes notamment) ou non, qu'il ait du travail ou non devra attendre pour partir. Pour chacun, c'est moins de liberté de choix et une moindre prise en compte de l'usure due au travail.

Date de naissance	Age minimum (cas général)	Age où la décote s'annule et limite d'âge (cas général)	Date de naissance	Age minimum (service actif)	Age où la décote s'annule et limite d'âge (service actif)
Avant le 1/7/51	60 ans	65 ans	Avant le 1/7/56	55 ans	60 ans
Du 1/7/51 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	Du 1/7/56 au 31/12/56	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Du 1/1/52 au 31/12/52	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	Du 1/1/57 au 31/12/57	55 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois
Du 1/1/53 au 31/12/53	61 ans	66 ans	Du 1/1/58 au 31/12/58	56 ans	61 ans
Du 1/1/54 au 31/12/54	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	Du 1/1/59 au 31/12/59	56 ans et 4 mois	61 ans et 4 mois
Du 1/1/55 au 31/12/55	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	Du 1/1/60 au 31/12/60	56 ans et 8 mois	61 ans et 8 mois
Du 1/1/56 au 31/12/56	62 ans	67 ans	Du 1/1/61 au 31/12/61	57 ans	62 ans
Après le 31/12/56	62 ans (pour l'instant)	67 ans (pour l'instant)	Après le 31/12/62	57 ans (pour l'instant)	62 ans (pour l'instant)

Carrières longues

Pour les fonctionnaires nés après le 1/1/1956 (source gouvernementale, les modalités d'étalement ne sont pas connues) et qui ont commencé à travailler à 14 ou 15 ans, l'âge de départ pourra être abaissé à 58 ou 59 ans. Pour ceux ayant commencé à 16 ou 17 ans, l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans. Pour bénéficier de ce dispositif, la durée d'assurance exigée tous régimes confondus sera d'au moins 2 ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Pour la CFDT, exiger 43 ou 44 ans de travail pour pouvoir partir à 58, 59 voire 60 ans, c'est très restrictif et même scandaleux. La CFDT revendique le droit à la retraite dès l'atteinte du nombre d'annuités nécessaire pour le taux plein, sans condition d'âge.

Parents de 3 enfants

Les fonctionnaires qui sont à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ en retraite et qui ne réunissent pas – à la date du 31 décembre 2011 – toutes les conditions exigées des parents de 3 enfants (voir ci-dessous) n'auront plus la possibilité de partir en retraite de manière anticipée s'ils sont ou deviennent parents de 3 enfants.

Seuls certains fonctionnaires parents de 3 enfants au 31 décembre 2011 garderont le droit de partir avant l'âge minimum d'ouverture des droits. C'est une des (rares) modifications apportées au cours du débat parlementaire.

cas n°1 : demande déposée par un(e) fonctionnaire avant le 1er janvier 2011 pour une mise à la retraite avant le 1er juillet 2011

Pour ce type de demande, il n'y a pas d'âge minimum et les fonctionnaires concernés bénéficient du mode de calcul de la pension d'avant la réforme.

Il n'y a que 3 conditions à remplir :

- être parent au 1er janvier 2011 de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ;
- avoir cessé son activité 2 mois au moins à la naissance de chacun des enfants (2) ;
- avoir au 1er janvier 2011 au moins 15 ans de services effectifs comme fonctionnaire.

Les règles de calcul de la pension sont celles **en vigueur l'année où les conditions de 15 ans de service et 3 enfants sont réunies** (nombre de trimestres tous régimes confondus qui ouvre droit au taux maximum, décote par trimestre manquant et âge auquel la décote s'annule). (1)

Cas n°2 : demande déposée par un(e) fonctionnaire qui, au 1er janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge minimum de départ (60 ans ou 55 ans dans le cas du service actif).

Pour ce type de demande, il n'y a pas de date limite de dépôt ni d'âge minimum et les fonctionnaires concernés bénéficient du mode de calcul de la pension d'avant la réforme.

Il faut seulement :

- être né avant le 1er janvier 1956 (ou être né avant le 1er janvier 1961 et avoir effectué 15 ans dans un corps classé en service actif) ;
- remplir les autres conditions à la date du 31 décembre 2011 : être parent de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ; avoir cessé son activité 2 mois au moins à la naissance de chacun des enfants (2); avoir au moins 15 ans de services effectifs comme fonctionnaire.

Pour les agents dans ce cas, les règles de calcul de la pension sont celles en vigueur **l'année où les conditions de 15 ans de service et 3 enfants sont réunies** (nombre de trimestres tous régimes confondus qui ouvre droit au taux maximum, décote par trimestre manquant et âge auquel la décote s'annule). (1)

(1) Cela permet à certain(e)s d'échapper au moins en partie à l'allongement de la durée de cotisation et à la décote. Ainsi, certains fonctionnaires peuvent encore partir avec une retraite calculée sur la base de 37,5 années de cotisation pour le taux plein et pas de décote.

La loi précise que les parents de 3 enfants ayant accompli 15 ans de services effectifs seront informés avant le 15/12/2010 du changement des règles de départ anticipé.

ATTENTION : si vous êtes à moins de 5 ans de l'âge de la retraite, il ne faut pas se précipiter. Sinon, gare : au 31/12/2010 le mode de calcul de la pension devient beaucoup moins favorable.

Cas n°3 : demande déposée après le 1er janvier 2011 par un(e) fonctionnaire né(e) **après le 1er janvier 1956 (ou né(e) après le 1er janvier 1961** et ayant effectué 15 ans dans un corps classé en service actif) et **remplissant au 31 décembre 2011 toutes les autres conditions** (être parent de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ; avoir cessé ou réduit son activité dans des conditions qui seront précisées par décret (2); avoir au moins 15 ans de services effectifs comme fonctionnaire).

Pour ce type de demande , il n'y a pas de date limite de dépôt ni d'âge minimum mais le mode de calcul de la pension est bien moins favorable.

Dans ce cas, les règles de calcul de la pension (nombre de trimestres tous régimes confondus qui ouvre droit au taux maximum, décote par trimestre manquant et âge auquel la décote s'annule) sont celles **en vigueur l'année où le demandeur atteint l'âge minimum d'ouverture des droits pour les fonctionnaires de sa génération** (dans la limite des règles applicables à partir de la génération née en 1956, soit 1,25 % par trimestre manquant pour la décote et 166 trimestres pour le taux plein).

(2) le Gouvernement a annoncé son intention d'ouvrir ce droit aux fonctionnaires ayant, **pendant la 1ère année de présence au foyer de chacun des enfants**, interrompu leur activité au moins 2 mois (via un congé maternité, un congé paternité, un congé d'adoption, un congé parental, un congé de présence parentale ou une disponibilité pour élever un enfant) ainsi qu'à ceux ayant réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel pour raison familiale pendant au moins 4 mois à 50 %, ou au moins 5 mois à 60 % ou au moins 7 mois à 70 %.

Service actif

La durée de service dans un corps classé en service actif exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture des droits abaissé (voir tableau page 2) est **portée progressivement (4 mois par an) à 17 ans à compter du 1er janvier 2016 au lieu de 15** . L'âge d'ouverture des droits est également reculé.

Pour la CFDT, la restriction des conditions d'accès au service actif ne repose sur aucune base objective alors qu'il s'agit bien de reconnaître la pénibilité de certains métiers.

Taux de cotisations

Le taux de cotisation des fonctionnaires devrait être porté en 10 ans de 7,85 % du traitement (et éventuellement la NBI) à 10,55 %. Même si le décret n'est pas paru, le Gouvernement annonce officiellement une augmentation du taux de 0,27 % par an à partir de 2011 (8,12 % en 2011, 8,39 % en 2012 etc...).

Rappelons qu'il s'y ajoute depuis 2005 une cotisation pour la retraite additionnelle de 10 % (dont 5 % à la charge de l'Etat et avec un plafond correspondant à 20 % du traitement brut) sur les primes et indemnités, les heures supplémentaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Pour les contractuels, les taux **suivent l'évolution prévue (en 2011 : 6,75 % de la rémunération globale au titre de la CNAV, auxquels s'ajoutent pour l'IRCANTEC 2,28 % jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale et 6 % au-delà**, calculés sur la même base).

La CFDT conteste le fait que la charge de la réforme soit supportée pour l'essentiel par les salariés.

Au terme du processus, la cotisation « vieillesse » aura augmenté de 500 € par an pour un agent de catégorie C, 600 € en moyenne en catégorie B et plus de 850 € en catégorie A.

Sachant que la valeur du point d'indice a augmenté, pour une inflation de 2 à 3 % annuels, de 1 % en 2007, 0,6 % en 2008, 0,325 en 2009, 0,25 % en 2010 et qu'elle est gelée pour 2011, voire 2012 et 2013, on mesure la perte de pouvoir d'achat subie.

Minimum de pension

Depuis la réforme de 2003, la pension de retraite d'un fonctionnaire ne pouvait être inférieure à un minimum fonction du nombre d'années de service et exprimé en pourcentage du traitement indiciaire correspondant :

- à l'indice (INM) 224 pour ceux qui demanderaient leur retraite en 2011
- à l'indice (INM) 225 pour ceux qui demanderaient leur retraite en 2011
- à l'indice (INM) 227 pour ceux qui demanderaient leur retraite à partir de 2013,

Le taux de 100 % était atteint au bout de 40 ans de service, sans condition d'âge.

Départ en	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans
2011	57,6	60,35	63,1	65,85	68,6	71,35	74,1	76,85	79,6	82,35	85,1	87,85	90,6
2012	57,5	60,15	62,8	65,45	68,1	70,75	73,4	76,05	78,7	81,35	84,0	86,65	89,3
2013	57,5	60,0	62,5	65	67,5	70,0	72,5	75	77,5	80,0	82,5	85,0	87,5

Départ en	28 ans	29 ans	30 ans	31 ans	32 ans	33 ans	34 ans	35 ans	36 ans	37 ans	38 ans	39 ans
2011	93,35	96,1	96,45	96,8	97,15	97,5	97,85	98,2	98,55	98,9	99,25	99,6
2012	91,95	94,6	96,115	96,495	96,875	97,225	97,635	98,015	98,395	98,775	99,155	99,535
2013	90,0	92,5	95,0	95,5	96,0	96,5	97,0	97,5	98,0	98,5	99,0	99,5

La réforme prévoit de limiter le bénéfice du minimum de pension aux agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (dans ce cas le minimum garanti est proportionnel à la durée cotisée) ou qui ont une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus leur permettant de bénéficier du taux plein.

Il faut un décret. Selon le Gouvernement, cette restriction s'appliquerait progressivement (voir ci-tableau dessous) et ne concernerait pas les fonctionnaires qui au 1/1/2011 ont poursuivi leur activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits (60 ou 55 ans selon le cas), les mises à la retraite pour invalidité, les départs anticipés des handicapés et parents d'enfants handicapés:

Pour la CFDT, ce durcissement des conditions d'accès au minimum de pension, qui pénalise les bas salaires et les carrières incomplètes, en particulier des femmes, est inacceptable.

Agents sédentaires nés en (3)	Droit à retraite	Droit au minimum de pension ouvert à partir de : âge minimum ou nombre de trimestres minimum	
Entre le 1/1/51 et le 30/6/51	60 ans	60 ans 6 mois	163
Entre le 1/7/51 et le 31/8/51	60 ans 4 mois	60 ans 10 mois	163
Entre le 1/9/51 et le 31/12/51	60 ans 4 mois	61 ans 7 mois	163
Entre le 1/1/52 et le 30/4/52	60 ans 8 mois	61 ans 11 mois	164
Entre le 1/5/52 et le 31/12/52	60 ans 8 mois	62 ans 8 mois	164

En 1953	61 ans	63 ans 9 mois	164 ?
Entre le 1/1/54 et le 31/8/54	61 ans 4 mois	64 ans 10 mois	164 ?
Entre le 1/9/54 et le 31/12/54	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	164 ?
Entre le 1/1/55 et le 30/4/55	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	165 ?
Entre le 1/5/55 et le 31/12/55	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	165 ?
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	165 ?
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	165 ?
En 1958	62 ans	67 ans	166 ?

(3) pour les agents ayant effectué au moins 15 ans (17 ans à partir du 1/1/2016) dans un corps classé en service actif, l'âge ouvrant droit au minimum de pension est inférieur à celui des sédentaires(voir tableau page 2).

Durée de service pour bénéficiaire d'une pension de la Fonction publique

Jusqu'à présent, il fallait avoir accompli 15 années de services effectifs pour bénéficier d'une pension de la Fonction publique. Les fonctionnaires qui ne remplissaient pas cette condition voyaient leurs droits transférés à l'IRCANTEC ... moyennant le versement d'un supplément de cotisations.

Cette durée devrait être réduite ... dans des conditions fixées par décret. Le Gouvernement a annoncé son intention de la ramener à 2 ans, sans doute progressivement.

Mais le Gouvernement en profite pour supprimer la possibilité de valider les services de contractuel en cas de titularisation. **Seuls les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1er janvier 2013 pourront encore demander la validation de leurs services de non-titulaire. Ils auront 2 ans pour le faire, et ce droit sera donc complètement fermé en 2015.**

Pour la CFDT, qui demandait des mesures permettant aux polypensionnés (ceux qui ont eu une carrière mixte privé/public par ex.) de ne plus être pénalisés, c'est à se demander si le Gouvernement ne connaît pas que la marche arrière.

Cessation progressive d'activité

Le dispositif de Cessation Progressive d'Activité des fonctionnaires et non-titulaires, qui permettait, sous certaines conditions, une transition en douceur vers le départ en retraite à partir de 57 ans, est supprimé à compter du 1er janvier 2011. Reste la retraite progressive pour les contractuels.

Seuls les agents admis en CPA avant cette date pourront encore en bénéficier... mais le recul de l'âge d'ouverture des droits les concerne aussi.

Pour la CFDT, supprimer cette possibilité va à contre-courant des évolutions de la société. On voudrait nous faire travailler plus longtemps pour obtenir le même taux de retraite et en même temps on réduit les possibilités d'aménagement du temps de travail en fin de carrière. Un ravage de plus de l'idéologie du « travailler plus »... pour finalement gagner moins.

Date d'effet de la cessation d'activité :

A compter du 1er juillet 2011, la rémunération d'activité cessera d'être versée à compter de la date de cessation d'activité (et non plus à la fin du mois si l'activité cesse en cours de mois). La pension court à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité et est versée à la fin de ce même mois. Il n'y a donc dans le nouveau système plus aucun intérêt à faire partir sa retraite du 2 du mois, au contraire (cela fait un mois sans revenu !). Pour le Gouvernement, il n'y a pas de petites économies ...

Principales règles de calcul de la pension (rappel)

La retraite s'obtient dans le cas général par la formule $R = \text{TIBM} \times P(\%) \times F$ dans laquelle TIBM est le traitement afférent au dernier indice détenu, P le taux de la pension (qui dépend de la durée de service et de la valeur de l'annuité, avec un plafond), et F un facteur qui dépend de l'âge, de la durée d'assurance tous régimes confondus et de la durée qui assure le taux plein). F correspond selon le cas à la décote ou la surcote (cf guide CFDT des droits des salariés ou code ANIFONP). Les valeurs à prendre en compte dépendent de l'année de naissance. Pour les sédentaires on a les valeurs suivantes :

Année de naissance	Décote par trimestre manquant	Plafond de la décote	Âge d'annulation de la décote (sédentaires)	Taux de la pension par année de service
Jusqu'en 1945	néant	néant	néant	1,948 %
1946	0,125 %	0,5 %	61 ans	1,923 %
1947	0,250 %	1,5 %	61,5 ans	1,899 %
1948	0,375 %	3 %	62 ans	1,875 %
1949	0,5 %	4,5 %	62,25 ans	1,863 %
1950	0,625 %	6,25 %	62,5 ans	1,852 %
1951	0,750 %	8,25 %	62,75 ans	1,840 %
1952	0,875	10,5 %	63 ans	1,829 %
1953	1 %	13 %	63,25 ans	1,818 % ?
1954	1,125 %	15,75 %	63,5 ans	1,818 % ?
1955	1,250 %	18,75 %	63,75 ans	1,818 % ?
1956	1,250 %	20 %	64 ans	1,818 % ?
1957	1,250 %	21,25 %	64,25 ans	1,818 % ?
1958	1,250 %	22,5 %	64,5 ans	1,807 % ?
1959	1,250 %	23,75 %	64,75 ans	1,807 % ?
1960	1,250 %	25 %	65 ans	1,807 % ?

La surcote est de 0,75 % par trimestre effectué au-delà de l'âge d'ouverture des droits et en plus du nombre de trimestres requis pour le taux maximum (160 trimestres pour la génération 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951, 164 trimestres pour la génération 1952, etc ...). **La surcote ne devrait plus être limitée à 20 trimestres.**

Pour les agents qui bénéficient du service actif, l'âge d'ouverture des droits (dont dépend la valeur de l'annuité et le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein) et celui d'annulation de la décote sont abaissés de 5 ans.

« LA REFORME DES RETRAITES : MODE D'EMPLOI »

Tel est le titre de la campagne de communication du gouvernement sur la réforme des retraites. Il s'agit plus d'un instrument de propagande que d'un outil d'information.

« Rétablir l'équilibre des régimes de retraite en 2018 et sauver notre système par répartition. »

Mensonges et omissions : L'équilibre des régimes n'est assuré ni d'ici 2018 ni ensuite.

L'augmentation des dépenses d'assurance chômage et maladie n'est pas prise en compte. Or celles-ci sont appelées à croître fortement pour prendre en charge au-delà de 60 ans les salariés qui ne sont plus dans l'emploi. Rien que pour l'assurance chômage, on prévoit 1,7 milliard d'euros de dépenses d'indemnisation supplémentaires d'ici 2018.

De plus, la réforme creuse le déficit futur pour réduire partiellement le déficit actuel. La dilapidation du Fonds de réserve des retraites consiste à éponger une partie du déficit actuel avec des ressources prévues pour faire face au pic démographique du papy-boom au cours de la prochaine décennie. Les plus jeunes générations sont les plus pénalisées par cette opération.

La répartition de l'effort est très inégalitaire au détriment des salariés. Le recul des bornes d'âge de départ en retraite ainsi que les mesures restrictives sur les droits des fonctionnaires représentent 85 % de l'effort à fournir. Seul 15 % des ressources sont issus de mesures fiscales sur les hauts revenus et les revenus du capital.

« Maintenir le niveau des pensions pour les retraités actuels et futurs. »

Baisse des pensions pour les uns, injustice pour les autres

Pour les salariés en emploi, le recul de l'âge minimal de départ de 60 à 62 ans signifie que **l'effort à fournir pour obtenir un niveau de pension identique augmente considérablement et de manière très inégalitaire, au détriment des seuls salariés qui ont commencé à travailler jeunes.** Celui qui a commencé à travailler à 18 ans devra désormais cotiser deux ans de plus pour obtenir une retraite (44 ans contre 42 ans avant réforme). Celui qui a commencé à travailler à 21 ans ou ultérieurement voit sa situation inchangée : il doit toujours cotiser 41 ans pour partir à la retraite.

« L'âge de départ à la retraite passera à 62 ans en 2018 »

Le non-dit : une réforme à marche forcée

Le rythme d'augmentation de l'âge légal est particulièrement rapide et brutal à raison de 4 mois par année civile pour les générations 1951 à 1956. L'âge de départ à la retraite passera donc à 62 ans pour les générations 1956 et suivantes, dès 2016, et non pas 2018. En Allemagne, le recul à 67 ans de l'âge de départ sans pénalité, qui fait l'objet d'une forte contestation de la part des organisations syndicales, est prévu progressivement entre 2012 et 2029.